

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

Les représentants de la direction sont :

**Thibault SELLIER** (directeur du développement social et président du CSEC), **Olivier GUIGNER** (DRH), **Aziz ARAM** (responsable des affaires juridiques), **Daniel SUEUR** (DRH exploitation), **Olivier SOUHARD** (directeur paie), **Aurore MOREL** (Responsable rémunération et avantages sociaux), **Corinne BOHBOT** (directrice du développement humain).

**En préambule, une déclaration FO est lue (ci-jointe), dans laquelle est déploré le manque de courtoisie de la direction générale, qui ne répond pas ou répond très tardivement aux courriers que nous lui envoyons. Aucune réaction de la direction...**

**Notre Camarade FO de SAINT ETIENNE déplore que cette réunion ait été programmée le 1<sup>er</sup> jour des soldes.** La direction comprend et s'engage à faire mieux la prochaine fois.

**Le secrétaire lit une déclaration au nom du Bureau du CSEC, en réaction à un mail envoyé par le P-DG. Le secrétaire déplore que les prérogatives du CSEC ne soient pas respectées par la direction,** comme en témoigne la décision du TJ de MEAUX qui a condamné le 3 février 2021 Conforama pour ne pas avoir consulté le CSEC pour les projets ayant pour effet de rendre le vendeur optionnel en magasin. Un autre exemple est fourni, celui de la décision du TJ de MEAUX du 16 juin 2021 ordonnant à Conforama de mettre en œuvre une expertise concernant le changement du logiciel de paie, ce changement n'ayant donné lieu à aucune information ni consultation du CSEC. Le secrétaire déplore que la stratégie de Conforama n'ait jamais été présentée à l'instance pour information et consultation. De même, aucune consultation n'a eu lieu concernant le plan de réorganisation suite au PSE, ni sur le mode de rémunération des salariés. **En conclusion, le secrétaire, au nom du Bureau du CSEC, n'admet pas que le P-DG mette en doute la volonté du CSEC d'échanger sur les sujets qui préoccupent les salariés.**

## **1. Présentation et remise de l'organigramme Juridique du Groupe Conforama :**

- Nombres de Sociétés
- Localisations
- Types de Structure (SA, SAS, SARL, SCI, ...)
- Activités
- Capital Social
- Effectifs
- Liens capitalistiques avec Conforama France
- ...

*La Direction indique qu'un organigramme a été partagé lors de la réunion du 9 et 10 juin 2021, dans le cadre du rapport d'expertise du cabinet Apex page 94. La direction a envoyé cependant un document présentant cet organigramme.*

**Notre Camarade FO du CN de Compiègne déplore que le SAV ne soit pas présent dans l'organigramme.** Pour la direction, le SAV n'étant pas une filiale n'a pas à être inclus dans l'organigramme.

**Le secrétaire du CSEC met en avant de nombreux manques dans cet organigramme : absence de Giga France, Alliance, Immo Confo, la Holding Conforama...** Pour la direction, les sociétés qui sont hors de Conforama France n'entrent pas dans le périmètre du CSEC. **Pour le secrétaire, il est important que l'instance soit au courant des liens qui unissent toutes les sociétés du Groupe, y compris en dehors de Conforama France.**

**Notre Camarade RSC FO met en avant des anomalies, certains magasins fermés, aux murs déjà vendus, étant présentés dans l'organigramme (exemples : LEERS, SAINT DIE, ORMESSON, CALAIS, AULNAY SOUS BOIS...).** La direction posera la question au service juridique. Elle demande au

*Les CR FO ont pour seul objectif d'informer les salariés, avec objectivité et dans les meilleurs délais, de tous les débats auxquels nous participons. Ils ne sont pas des outils de propagande ni de dénigrement des autres organisations syndicales*

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

secrétaire de lui envoyer les questions du CSEC par écrit. Ce sera fait par le président de la commission économique, répond le secrétaire. **Notre Camarade FO de Roanne montre sa perplexité, en se demandant comment une entreprise comme Conforama peut présenter ainsi des informations fausses.**

## **2. Consultation relative à la situation économique et financière de l'exercice comptable 2019/2020 et les perspectives de l'année fiscale 2020/2021.**

Après une suspension, **le secrétaire du CSEC** exprime que **le CSEC, à l'unanimité, n'est pas en capacité d'émettre un avis**, du fait que Conforama n'a pas fourni des informations importantes comme par exemple les flux intra-groupes sur les 3 dernières années, et que les délais de transmission des documents au CSEC aussi bien qu'à l'expert sont inacceptables.

Pour la direction, l'absence de consultation vaut consultation.

## **3. Information en vue d'une consultation des modifications des contrats de travail. Contenu des modèles de contrat (lieu de travail...).** *La direction exprime son désaccord quant à l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Les modèles de contrat de travail ne relèvent pas des attributions du CSEC.*

**Le secrétaire** déplore que la direction n'ait fait parvenir aucun document concernant ce point. Il explique que **depuis quelques mois, des salariés du collège employés se voient imposer certaines tâches dans leur contrat de travail** telles que « possibilité d'ouvrir ou de fermer le magasin », que « toute modification du lieu de travail sera considérée comme un simple changement de conditions de travail », que « en fonction des nécessités, le salarié pourra effectuer des déplacements temporaires qu'il ne pourra pas refuser ». Un autre exemple est cité : vente par les hôtes de caisse dans le cadre de « tâches temporaires » ... Ainsi, selon l'article L2312 du code du travail, **le CSEC devrait être consulté sur ces changements importants dans la nature du contrat de travail**. Il demande donc des explications à la direction sur ce qui semble une application unilatérale du plan de transformation de Conforama.

La direction répond qu'il n'y a pas de consultation des instances à faire sur les trames de contrat car il ne s'agit pas d'un projet collectif ! Sur le fond : au sujet d'un des exemples cités par le secrétaire, il ne s'agit pas d'une clause de mobilité car même sans cette clause, le salarié se verrait appliquer la même règle, dans la limite d'un secteur géographique, comme l'indiquerait une jurisprudence. Pour la direction, le contrat de travail lie le salarié à Conforama France et non à un établissement. Ne disposant pas des codes d'accès, un employé ne peut pas ouvrir ou fermer un magasin, il serait juste là pour aider un cadre... Les déplacements temporaires pourraient concerner la formation !

**Pour le secrétaire du CSEC, toutes ces clauses concernant des employés sont illicites car elles constituent un abus de droit ou un détournement de pouvoir.** De même, il demande à la direction comment est-il possible qu'un salarié dont les horaires de travail sont contractuels se voie imposer des modifications de ces horaires ? Il cite l'exemple de salariés censés commencer à travailler à 10h et qui se voient imposer de commencer à 6h dans un autre magasin, pour gagner en productivité. Le secrétaire informe que des directeurs ont décidé de supprimer certaines de ces clauses des contrats de travail.

**Notre Camarade FO de ROANNE s'indigne : la direction de Conforama n'aime pas ses salariés en les maltraitant, en les payant mal, en les considérant comme « inutiles ».**

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

**Notre Camarade du CN de COMPIEGNE met en garde :** impossible de faire effectuer par une hôtesse ou un vendeur un travail de technicien front office SAV sans que ceux-ci disposent d'une habilitation électrique ! La direction acquiesce (fort heureusement) ...

**Notre Camarade FO de SAINT-OMER demande** comment est géré le manque d'effectif quand des salariés se voient augmenter leur plage horaire pour aller travailler ailleurs ? Pour la direction il ne s'agit que de problématiques temporaires concernant des petits magasins. **Notre Camarade répond :** le mot « temporaire » à Conforama est souvent synonyme de « définitif » !

**Notre Camarade RSC FO précise :** la fiche fonction est censée être remise au salarié, mais il est précisé dans le nouveau contrat que celle-ci peut évoluer ! Comment sera formalisé un changement, même temporaire ? Pour la direction, changer la fiche de poste n'est pas un changement de contrat. Un changement temporaire peut être formalisé de façon orale. La direction ne sait pas répondre plus précisément tout de suite...

**4. Information relative à la dénonciation d'un usage relatif au dispositif permettant à un salarié à temps complet de 57 ans qui souhaite réduire son temps de travail jusqu'à 75 % de bénéficier du maintien de ses cotisations retraites sur la base d'un temps plein avec prise en charge par Conforama de la part salariale et de la part patronale des cotisations de retraite de sécurité sociale et complémentaires.**

**Le secrétaire émet des réserves sur ce point, pour lequel la direction n'a envoyé aucun document,** et demande à la direction de décrire ce dispositif. **Notre Camarade FO du CN de Compiègne demande à disposer de ce document.** La direction refuse de fournir ce document. L'usage en question réside dans un ancien accord, l'accord « senior » qui s'est appliqué de 2010 à 2012, puis a pris fin. La négociation sur l'accord de génération, qui a suivi, n'a pas abouti. La direction s'est cependant engagée unilatéralement à maintenir les dispositifs de l'accord senior, sous forme d'un plan d'actions. Elle affirme que cet accord est cité lors des entretiens professionnels concernant les salariés de plus de 57 ans. Pour la direction, il ne s'agit que de clarifier les règles soi-disant compliquées et peu connues des salariés, mais il se pourrait qu'une future négociation soit lancée sur ce sujet avec les organisations syndicales...

**Notre Camarade RSC FO demande combien de salariés ont pu bénéficier de ce dispositif et quel en a été le coût pour Conforama ? 57 personnes ont bénéficié de ce dispositif.** La direction ne sait pas répondre à la 2<sup>nd</sup>e question.

**Notre Camarade FO de ROANNE demande** quelles sont clairement les raisons de la direction pour supprimer cet usage ? La direction répond qu'il ne s'agit pas du fondement mais du manque de clarté quant à la source de cet usage. **Notre Camarade poursuit :** la direction envisage-t-elle un nouvel accord avec des propositions mieux-disantes ? Réponse de la direction : elle trouve la question prématurée. **Notre Camarade reprend :** combien de personnes à ce jour pourraient bénéficier de ces mesures ? La direction ne sait pas répondre ! Ces réponses sont jugées incompréhensibles **par FO**.

**Le secrétaire du CSEC** déplore une fois de plus le manque de loyauté de la direction. Il conclut en conseillant à la direction de convoquer les organisations syndicales pour essayer de trouver une solution, éventuellement en maintenant le plan d'actions existant. L'usage n'est pas encore dénoncé puisque la dénonciation requiert la présente information au préalable ...

**5. Information relative à l'enveloppe consacrée aux augmentations par magasin et par métier dans le cadre de la décision unilatérale de Conforama du 22 juin 2021 (invités Olivier SOUHARD et Aurore MOREL BIGNON).**

*Les CR FO ont pour seul objectif d'informer les salariés, avec objectivité et dans les meilleurs délais, de tous les débats auxquels nous participons. Ils ne sont pas des outils de propagande ni de dénigrement des autres organisations syndicales*

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

**Notre Camarade FO de ROANNE** souligne que contrairement à son titre, le document présenté ne comprend que les informations par région et non par magasin, alors que les DR eux-mêmes ne présentent pas non plus ce détail d'information dans la région CENTRE SUD par exemple. La direction s'engage à ce que les CSEE puissent tous présenter le détail par magasin. La direction présente les chiffres au niveau national et par région :

- Pour les salariés non-cadres (compris les vendeurs au fixe) : augmentation générale de 15 € bruts pour 2960 salariés.
- Augmentations individuelles sur la base de 0,3% de la masse salariale de base (hors ancienneté), pour 737 salariés non-cadres (compris les vendeurs au fixe).
- Augmentations individuelles sur la base de 1% de la masse salariale de base (hors ancienneté) pour 427 cadres magasin.
- Augmentations individuelles sur la base de 0,5% de la masse salariale de base (hors ancienneté) pour 218 cadres hors magasins (Siège social et fonctions support).
- 1317 changements de niveau avec une enveloppe globale de 380 000 € correspondant aux évolutions de minima de salaire. Cependant, les salariés qui étaient au-dessus du minimum de grille n'ont pas forcément eu d'augmentation de salaire, bien qu'ils soient inclus dans le nombre de 1317 indiqué !

La DNSAV figure-elle dans les chiffres du SAV ? demande **notre Camarade FO du CN de Compiègne**. La direction note la question.

**Notre Camarade FO de SAINT ETIENNE** déplore que les augmentations de 15 € n'ont effectivement été effectuées que du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> août 2021, puisqu'elles ont été rattrapées à cette date par les augmentations de 16 € des minima de la branche professionnelle de l'ameublement, si bien que les salariés concernés n'ont été en fait augmentés que de 1 € ! Les élus du CSEC craignent qu'un processus identique se produise pour la prochaine NAO, puisque les négociations en branche sont programmées le 17 février 2022...

**Notre Camarade FO du CN de COMPIEGNE** informe qu'en 2020, seule la période de janvier au 30 avril donné lieu aux cotisations de retraite complémentaire ARRCO ! La direction note le point. Nous convions tous les salariés à vérifier leurs bulletins de salaire 2020 en ce qui concerne les cotisations ARRCO...

## 6. Consultation sur la politique sociale 2019/2020.

**Le secrétaire demande** : la consultation porte-t-elle sur le rapport de l'expert ou sur la BDES ? L'entreprise a-t-elle une analyse ou un plan d'actions à fournir ? Réponse de la direction : la consultation porte exclusivement sur la partie sociale de la BDES. **Le secrétaire affirme** que suite au PSE, la charge de travail a augmenté, que des compétences ont disparu. Comment cela a-t-il été géré par la direction ? Il poursuit : la consultation annuelle porte aussi (L2312-26) sur 11 thématiques telles que l'évolution de l'emploi, des salaires et qualification, les conditions de travail... Dans le rapport APEX, toutes ces thématiques ne sont pas présentes car la direction n'a pas fourni à APEX toutes les informations nécessaires et, de plus, la BDES est incomplète, y compris dans sa partie « *politique sociale* » (L2312-36). Il est donc compliqué pour le CSEC d'émettre un avis éclairé et motivé dans ces conditions. Cet avis est partagé par l'ensemble des organisations syndicales, **y compris FO**.

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

7. **Information relative à la BDES au 31 décembre 2020.** *Le Comité considère que la BDES envoyée aux membres du CSEC le 5 novembre 2021 est incomplète et peu exploitable en l'état.*

La direction réfute cette critique du CSEC en expliquant qu'elle a inclus les données concernant les 2 années précédentes. **Le secrétaire déplore** qu'il n'y ait aucune donnée sur les 3 années à venir, que tous les DSC ne l'aient pas reçue, et qu'aucune mise à jour n'ait été faite depuis 6 mois. Le CSEC n'est pas en mesure d'émettre un avis éclairé et motivé. Une fois les éléments manquants inclus, le CSEC pourra donner un avis, thématique par thématique. Pour la direction, cependant, la consultation a eu lieu, comme le permet la loi. Le CSEC se met en suspension. A son issue, **le secrétaire** indique que le CSEC souhaite que l'instance soit consultée sur chacune des thématiques de la BDES séparément, à l'avenir mais également pour la présente consultation, et comme le prévoit la loi. La direction se dit surprise de cette position.

8. **Point sur la mission confiée au Cabinet FHC dans le cadre du projet important suite à l'envoi de la lettre de mission envoyé le 12 octobre 2021 et qui à date est resté sans retour de la part de la société Conforama.**

**Le secrétaire** indique que la direction a communiqué un certain nombre d'informations fin décembre 2021. L'expert pourra donc commencer sa mission. Cependant, il déplore que les demandes d'informations concernant le Siège social soient restées sans réponse. Pour la direction, les bulletins de paye du Siège n'entraient pas dans le périmètre de la lettre de mission. Cependant, de nombreux salariés du Siège ont subi des erreurs dans leurs bulletins de salaire, témoignent des élus. La direction persiste pourtant à exclure le Siège du périmètre de l'expertise. Elle affirme, contre toute vraisemblance, que des réponses sont toujours apportées aux questions des salariés concernant leur rémunération. Le DDS invite les élus à lui fournir une liste des problèmes recensés dans tous les établissements et s'engage à ce que des solutions soient apportées. Le secrétaire explique que suite à un échange avec la RA de Villeneuve Saint-Georges, qui manque de temps, il avait proposé que ce magasin soit remplacé par celui de Coignières pour faire partie de l'expertise, ce qui a été refusé par la direction.

9. **Information relative aux principaux indicateurs du bilan PSE (invitée : Corinne BOHBOT).**

Situation au 3 novembre 2021 (principaux chiffres) :

- 194 conventions de départs volontaires envoyées.
- 1232 notifications de départs contraints réalisées + 27 différées (maternité ou report de procédure).
- 897 congés de reclassement acceptés, 518 refusés.
- 671 salariés en formation.
- 72 demandes de priorité de réembauche dont 48 clôturées (supérieures à 12 mois donc trop tardives) et 24 en cours d'étude. En tout, 5 demandes ont été validées. **Notre Camarade FO de VSG** déplore que des embauches soient faites dans son magasin pour des postes qui n'apparaissent pas dans la BAE, alors que d'anciens salariés sont volontaires pour être réembauchés.

10. **Information en vue d'une consultation sur la création d'une nouvelle famille de produits (famille 30) au sein du réseau Conforama (vente de trottinettes, de spa, de vélos d'appartement...).** **Lecture et vote d'une délibération.** *La direction exprime son désaccord avec l'inscription de ce point à l'ordre du jour.*

# COMPTE-RENDU D'INFORMATION SYNDICALES

CSEC extraordinaire du 12 janvier 2022

**Le secrétaire témoigne** avoir été interpellé par des vendeurs qui posent des questions sur cette nouvelle famille : formation sur ces produits ? qui doit les vendre ? avenant au contrat de travail ? quelle rémunération ? quel SAV ? complète un autre élu. Le DRH exploitation ne sait pas répondre à ces questions, si ce n'est que cette famille appartient au G2 et qu'il s'agit selon lui de produits « one shot ». **Notre Camarade FO du CN de COMPIEGNE** rappelle que la commission SAV, qui malheureusement n'existe plus, aurait justement pu traiter la question posée par rapport au SAV de ces produits. **Notre camarade insiste** : dépannage à domicile ? chez le client ? Malgré l'importance des questions posées et restées sans réponse, la direction considère que ce point ne nécessite pas une consultation.

## **18. Information relative aux produits vendus en marge négative et conséquence sur la rémunération.**

Ce point est traité plus tôt que prévu par rapport à l'ordre du jour, suite à la question d'un élu. Le DRH exploitation explique que le problème de la marge négative sera réglé au plus tard en avril, par une modification de Mercure. Les produits en marge négative seront automatiquement rémunérés à 1% du CA. Quid des marges nulles ? **Notre Camarade FO de ROANNE** explique que si le contrat de travail propose une guelte sur la marge, une vente à 0% de marge est ainsi du travail dissimulé. Aucune réaction de la direction.

**11. Information du CSEC suite à la diffusion de la note de service d'Olivier Baraille au sujet de la mise en examen de Conforama France.** *La direction indique qu'elle ne fera aucun commentaire supplémentaire à ce sujet en raison d'une instruction judiciaire en cours... et elle n'en fait effectivement aucun !* **Notre Camarade RSC FO** témoigne, sans ajouter de commentaire, que les 3 magasins où un fichage de salariés a été détecté (LEERS, VITRY et VELIZY) ont, depuis, été fermés.

Les autres points de l'ordre du jour ne sont pas traités faute de temps.